**Annexe 2 – Conditions générales d’intervention**

1. **Conditions générales applicables**

1. La mission de l’avocat consiste à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre des dossiers confiés. L’avocat ne peut accomplir sa mission de conseil et défense qu’en étant parfaitement informé de tous les actes ayant donné naissance au litige ou au problème juridique exposé par le client. Ainsi, le soussigné se doit de relater à l’avocat l’ensemble des faits, lui remettre tous les documents et correspondances s’y rapportant et de l’informer, sans délai, de la survenance de tout événement nouveau. L’étroite collaboration qui doit s’instaurer entre l’avocat et son client nécessite du client qu’il réponde sans délai aux demandes d’informations, d’explications complémentaires ou de communication de documents, et ce dans son propre intérêt.

Le soussigné s’engage en conséquence à informer l’avocat de la manière la plus complète possible de l’ensemble des éléments se rapportant au fait du litige ou du dossier qui lui est confié et à lui communiquer tous documents utiles en sa possession. Il en ira de même lors de tous nouveaux développements ou changements de circonstances qui surviendraient en cours de dossiers. Le soussigné s’engage tout particulièrement à communiquer à l’avocat, sans délai, tous documents relatifs à la procédure qui lui parviendraient à quelque titre que ce soit, en provenance notamment du greffe de la juridiction.

2. L’avocat ne travaille pas dans le cadre de l’aide juridique dans les dossiers confiés par le soussigné. Le soussigné reconnaît ne pas être dans les conditions de l’aide juridique sur laquelle il a été dûment informé par l’avocat (Voyez aussi les informations sur le site : [www.avocat.be](http://www.avocat.be)) ou, à tout le moins, désirer renoncer expressément au bénéfice de l’aide juridique.

3. Les honoraires sont payés par le soussigné en rémunération du travail accompli par l’avocat, conformément au barème repris dans l’offre de services du [\_\_\_\_\_\_\_\_\_]. La méthode de calcul des honoraires se fait sur la base d’une rémunération horaire. L’urgence du dossier et/ou sa complexité peuvent entraîner des prestations plus importantes.

Depuis le 1er janvier 2014, les prestations des avocats sont soumises à la TVA, certaines prestations demeurant toutefois exemptées de la TVA après cette date. Le barème repris dans l’offre de services précitée sera donc majoré de 21 % pour toutes les prestations soumises à la TVA.

4. Le client veillera à signaler immédiatement s’il dispose d’une assurance défense en justice.

Le soussigné déclare avoir été parfaitement informé sur la teneur des frais et honoraires figurant dans l’offre de services et que la signature de présent mandat traduit son accord sur l’application de ce barème. Les débours, frais de greffe, frais d’expertise, frais d’huissier seront payés séparément par le client et directement.

Comme il est d’usage, l’avocat peut, avant et pendant l’exécution de sa mission, demander une ou plusieurs provisions. Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à l’avocat avant l’établissement de l’état de frais et d’honoraires final, les provisions payées étant déduites de l’état de frais et d’honoraires final. Le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.

Sauf si le dossier a fait l’objet d’états de frais et d’honoraires intermédiaires, à la demande du client ou de l’avocat, lorsque l’affaire est terminée, l’avocat établit, selon la méthode retenue, un état d’honoraires final.

Toute contestation des états d’honoraires devra être formulée par courrier recommandé ou par courriel à l’associé de Lex@lys en charge du dossier dans les 15 jours de la réception de l’état d’honoraires contesté. Passé ce délai, les états d’honoraires seront censés être approuvés par le client.

Le client s’engage à payer à l’avocat les provisions ainsi que les états de frais et d’honoraires intermédiaires ou final endéans les quinze jours de sa réception. L’avocat peut déterminer un délai plus court si les conditions du dossier requièrent une urgence particulière.

Toute somme non payée à l’échéance, portera intérêt de plein droit au taux d’intérêts légal, et ce sans mise en demeure.

En cas de non-paiement de la provision ou de l’état, l’avocat a la possibilité de suspendre, sans autre avertissement, l’exécution de sa mission sans qu’aucune responsabilité puisse lui être imputée en ce qui concerne les conséquences qui en adviendraient. L’avocat peut retenir sur les montants qu’il aurait reçus pour compte du client, les provisions ainsi que les états de frais et d’honoraires intermédiaires ou final qui n’auraient pas été payés.

5. La responsabilité de l’avocat ne peut être engagée au-delà du montant de la garantie couverte par sa police d’assurance en RC professionnelle souscrite auprès de la compagnie d’assurance ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, (tél. : 04/220.31.11).

Lex@lys dispose d’une couverture d’assurance en RC Professionnelle à concurrence de 2.500.000€ (police d’assurance collective souscrite par le Barreau). Lex@lys est en outre couverte par une garantie complémentaire en 2ième rang auprès des compagnies ETHIAS et AIG EUROPE à concurrence de 2.500.000€ (n°45191234/548) et une garantie complémentaire de 3ième rang auprès des compagnies HDI-GERLING ASSURANCES sa ET AIG EUROPE à concurrence de 7.500.000€ (n° 607203523/135).

6. A tout moment, le soussigné peut demander que l’avocat clôture son intervention et l’avocat peut décider de mettre fin à celle-ci, sans avoir à en motiver les raisons.

7. Le client est informé de ce que les données qu’il communique à l’avocat seront traitées par celui-ci, et le cas échéant par les membres de son cabinet, pour la défense de ses intérêts et l’établissement des demandes de provisions et états de frais et d’honoraires.

Il s’engage à donner des coordonnées complètes et à informer immédiatement l’avocat de tout changement concernant son adresse, adresse électronique ou son numéro de téléphone. Si le client est assujetti à la TVA, il l’indique à l’avocat et lui mentionne le numéro de TVA valable pour la facturation des prestations de l’avocat.

8. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l’établissement de leur identité et autorisent l’avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l’avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précité 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l’avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

9. Tout litige sera soumis au droit belge et de la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement du Brabant wallon.

10. Les présentes conditions s’appliquent à tous dossiers actuels et futurs que le soussigné confie à l’avocat.

1. **Objet du mandat**

Le soussigné donne mandat rémunéré et révocable à Maître Ariane Willems et/ou Maître Hugues Vangindertael, ainsi qu’aux membres du cabinet Lex@lys, aux fins d’assurer la défense de ses intérêts, au besoin en le représentant pour la mission suivante :

* Consultation en matière de [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]
* Défense en justice dans un litige l’opposant à [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]
* Rédaction ou révision d’un contrat.
* Assistance générale juridique et/ou fiscale

L’objet de la mission peut évoluer de commun accord entre les parties suivant la survenance de nouveaux faits et/ou les nécessités du dossier.

Le client s’engage à confirmer ses instructions par écrit (le cas échéant par courrier électronique) à la demande de l’avocat.

1. **Informations concernant le client**

Nom / prénom / dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse (domicile ou siège social) :

Numéro de TVA :

Pour accord,

Lieu,

Date,

Signature